

DECRET N° 82-112 du 30 mars 1982

Portant ratification de l'Accord de crédit N° 1207/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) signé à Washington le 19 Février 1982, en vue du financement d'un Projet d'Assistance Technique dans le secteur pétrolier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret 82-95 du 17 mars 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Crédit N° 1207/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 19 Février 1982 ;
- VU la décision N° 82-20/ANR/CP du 25 Mars 1982 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit n° 1207/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de crédit N° 1207/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) signé à Washington le 19 Février 1982, en vue du financement d'un Projet d'Assistance Technique dans le secteur pétrolier et dont le texte se trouve ci-joint.

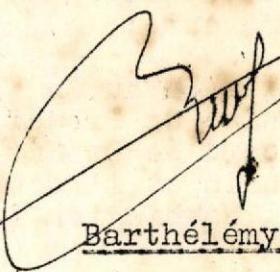
.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 mars 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

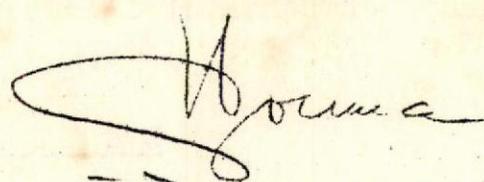
Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie


Barthélémy OHOUEMS

Mathieu KEREKOU
Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Simon Ifèdé OGOUMA

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2
MAEC-MF-MIME 15 autres Ministères 18 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses
Sections 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1
AID 4 Préfets 6 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 JORPB 1.-

WP/F-1268
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(... Association)
Briant

CREDIT N° 1207/BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet d'Assistance Technique dans le Secteur Pétrolier)

entre
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 19 Février 1982

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 19 Février 1982, entre
la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur)
et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée
l'ASSOCIATION).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à l'Association de
contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au pré-
sent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux disposi-
tions ci-après;

ATTENDU QUE B) en vertu d'un échange de correspondance en
date du 1er Octobre 1980 et du 8 Janvier 1981, et d'un nouvel
échange de correspondance en date du 17 Novembre 1981
et du 8 Décembre 1981 entre l'Emprunteur et
l'Association, l'Association a accordé à l'Emprunteur des avances
(ci-après dénommées les Avances) d'un montant total équivalent à
un million de dollars, afin d'aider l'Emprunteur à financer le
projet envisagé, et que l'Association est disposée à refinancer
lesdites Avances sur les fonds provenant du Crédit qui fait
l'objet du présent Accord;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a obtenu de la Banque Européenne d'Investissement (ci-après dénommée la BEI) un prêt d'un montant de trois cent cinquante mille Unités de Compte (équivalent, à la date du présent Accord, à 360,000 dollars) pour contribuer à financer la Partie D (1) du Projet (ci-après dénommé le Prêt de la BEI) aux conditions stipulées dans un Accord de Financement en date du 22 Janvier 1982 entre la BEI et l'Emprunteur (ci-après dénommé l'Accord de Prêt de la BEI); et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 30 Juin 1980, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) Le terme "OBEMINES" désigne l'Office Béninois des Mines et de l'Energie, organisme de l'Emprunteur qui relève de la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou tout autre organisme qui pourrait lui succéder qui est chargé de la mise en valeur des ressources minières et énergétiques; et

b) L'expression "Programme de Mise en Valeur du Gisement Pétrolifère de Sèmè" désigne le programme en cours pour la mise en valeur du gisement pétrolifère marin de Sèmè.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à sept millions Droits de Tirage Spéciaux (7.000.000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

b) Dans les meilleurs délais après la date d'Entrée en vigueur du Crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et verse à elle-même le montant nécessaire pour repayer le principal des Avances tirées et échues à ladite

date, ainsi que les autres charges non réglées y afférentes auxdites Avances. Le solde inutilisé du montant autorisé des Avances est automatiquement annulé à la même date.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La date de Clôture est fixée au 30 Juin 1984 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore amorti.

Section 2.06 Les commissions sont payables semestriellement le 15 Mars et le 15 Septembre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 Mars* et le 15 Septembre,* à compter du 15 Mars 1992, la dernière échéance étant payable le 15 Septembre 2031; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 Septembre comprise, étant 2001.

* Les dates insérées ici, doivent correspondre à celles qui sont stipulées dans la Section 2.06 du présent Accord.

égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République de France est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire ou sous la supervision de l'OBEMINES, avec la diligence et l'efficacité voulues conformément à des méthodes administratives, financières, et économiques appropriées, et à des méthodes satisfaisantes en matière d'exploitation, de production et de planification pétrolière; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin, étant entendu cependant, que l'Emprunteur n'est pas tenu (i) d'exécuter la Partie C(2) du Projet, tant que la condition énoncée au paragraphe 4(b) de l'Annexe 1 du présent Accord n'a pas été remplie, ni (ii) de poursuivre l'exécution de la Partie D(2) du Projet si le fait stipulé au paragraphe 4(c) de l'Annexe 1 au présent Accord a été déterminé.

Section 3.02. a) l'Emprunteur se fera assister dans la formation, pour les Parties A et B du Projet, et dans la promotion de l'exploitation pétrolière pour la Partie C(1) du Projet; pour ce faire l'Emprunteur continue à employer des consultants dont l'Emprunteur et l'Association jugent satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi.

b) l'Emprunteur se fera assister dans l'exécution des Parties C(3) et D du Projet, en s'assurant les services de conseillers juridiques, de consultants en matière d'exploitation pétrolière, et d'ingénieurs-conseils, dont l'Association juge satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi.

c) L'emploi de consultants visé aux paragraphes (a) (iii) et (b) de la présente Section, se fait conformément aux principes et aux méthodes jugés acceptables par l'Association, sur la base des "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale et par la Banque mondiale en tant qu'Agence d'exécution", publiées par la Banque en Août 1981.

Section 3.03. a) l'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit sont affectés exclusivement au Projet, jusqu'à l'achèvement de celui-ci.

Section 3.04. a) l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendrier des travaux et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes

modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) Par l'intermédiaire de l'OBEMINES, l'Emprunteur i) tient ou fait tenir les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et les services financés au moyen du Crédit et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers du

Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents; et iii) fournit ou fait fournir à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les fournitures et services financés au moyen dudit Crédit.

c) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de fournitures, travaux ou services qui doit être financé au moyen du Crédit, l'Association peut publier la description dudit marché, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché.

d) Par l'intermédiaire de l'OBEMINES, l'Emprunteur prépare et fournit à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, portant sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit de Développement et la réalisation des objectifs du Crédit.

e) L'Emprunteur autorise les représentants de l'Association à inspecter toute propriété, et tout matériel ainsi que tout dossier et document pertinents concernant le Programme de Mise en Valeur du Gisement Pétrolifère de Sèmè.

Section 3.05. L'Emprunteur prend toute mesure nécessaire pour acquérir le 30 Juin 1982 au plus tard tous terrains et droits fonciers nécessaires à la construction du centre de formation prévu à la Partie A du Projet et après ladite acquisition fournit à l'Association, dans les meilleurs délais, la preuve, jugée satisfaisante par l'Association, que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits pour des fins ayant trait au Projet.

Section 3.06. a) l'Emprunteur soumet à l'examen et à l'approbation de l'Association, le 30 Juin 1982 au plus tard: i) les noms et les titres des spécialistes qui doivent être formés dans le cadre de la Partie B du Projet; et ii) des précisions sur les programmes de formation (et sur leurs coûts) qui vont être suivis par chacun desdits spécialistes.

b) L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les spécialistes qui vont être formés dans le cadre de la Partie B du Projet, accepteront un emploi dans le secteur pétrolier de l'Emprunteur pour une période minimale de cinq ans, après l'achèvement de leurs programmes de formation respectifs.

Section 3.07. Afin d'offrir une incitation au personnel béninois qui a reçu une formation dans le cadre de la Partie A du Projet et qui est doté d'une compétence technique dans l'industrie pétrolière, l'Emprunteur prend les mesures nécessaires, le 31 Décembre 1982 au plus tard, pour introduire et maintenir dans cette industrie par la suite des barèmes de traitements, des salaires et des primes satisfaisants.

Section 3.08. Au cas où l'Emprunteur créerait une société nationale de pétrole aux fins de détenir et de gérer la totalité des actifs de la production pétrolière au Bénin, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Association pour examen et commentaires, des renseignements détaillés sur l'organisation et la gestion financière de ladite société et, en particulier, à l'égard des méthodes utilisées pour le transfert de l'actif et du passif à ladite société.

ARTICLE IV

Autres clauses

Section 4.01. a) l'Emprunteur, par l'intermédiaire de l'OBEMINES, tient ou fait tenir de façon régulière des comptes séparés (les Comptes du Projet) nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses afférentes au Projet.

b) L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que les Comptes du Projets visés au paragraphes (a) de la présente Section, soient vérifiés chaque année par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des principes d'audit appropriés et applicables systématiquement, et il fournit à l'Association : i) dans les meilleurs délais et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport desdits experts-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, et ii) tous autres renseignements concernant lesdits Comptes et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander de temps à autre.

c) L'Emprunteur accorde son entière coopération aux consultants dans l'exercice de leurs fonctions relatives au Projet et met à leur disposition tout information pertinente.

d) L'Emprunteur veille à ce que lesdits consultants fournissent à l'Association, dans les meilleurs délais, copies des dossiers qu'ils ont préparés pour le Projet, y compris les rapports en version préliminaire et définitive, les plans, dessins, cahiers des charges, calendriers des travaux et estimations de coûts, que l'Association peut raisonnablement demander.

e) L'Emprunteur procède de temps à autre à des échanges de vues avec l'Association sur les conclusions et les recommandations contenues dans le dossier visé au paragraphe (d) de la présente Section, et il consulte l'Association avant d'entreprendre l'exécution de tout programme dont le lancement est envisagé à la lumière desdites conclusions et recommandations.

f) L'Emprunteur ne doit, sans l'assentiment préalable de l'Association, ni modifier, ni écarter l'une quelconque des conditions d'emploi des consultants dont les services sont retenus dans le cadre du Projet, ni consentir de prorogation sensible de délai afférent aux contrats de sous-traitance, ni accepter de substitution de personnel desdits consultants.

Section 4.02. L'Emprunteur s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association en vue de s'assurer contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section :

a) un fait se produit ou une situation survient qui compromet sensiblement la poursuite du Programme de Mise en Valeur du Gisement Pétrolifère de Sémè ; et

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt qui lui est accordé pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don ou ce prêt, ou

B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur démontre à la satisfaction de l'Association que : A) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée

n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord ; et
B) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section, à savoir que le fait spécifié à l'alinéa (i)(B) du paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord se produit, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (b) de ladite Section.

ARTICLE VI

Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01(b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée à la condition suivante, à savoir que l'Association a été notifiée par la BEI que toute condition préalable au premier décaissement en vertu de l'Accord de prêt de la BEI, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, a été remplie.

Section 6.02. La date du 18 Juin 1982 est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

§ Une date tombant environ 120 jours après la date de signature du présent Accord sera insérée ici.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresse

Section 7.01. Le Ministère de l'Emprunteur chargé à l'époque des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
P.O. Box 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

Cotonou

Télex :

5009 ou

5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par Toussaint SOSSOUHOUNTO
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Sani El DARWISH
Vice-Président Régional
Afrique de l'Ouest

ANNEXE I

Retrait des Fonds Provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées au financement de travaux et à l'achat de fournitures ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Somme Affectée (Exprimée en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1. Travaux de génie civil au titre de la Partie A(I) du Projet	180 000	100 % des dépenses en devises et 50 % des dépenses en monnaie nationale
2. Matériel au titre de la Partie A(I) du Projet	270 000	100 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale
3. Formation au titre des Parties A(2) et B du Projet	1 920 000	100 % des dépenses en devises
4. Services de consultants au titre des Parties C(I) et C(3)	440 000	100 % des dépenses en devises
5. Etudes sismiques au titre de la Partie C(2) du Projet	1 480 000	100 % des dépenses en devises
6. Services de consultants au titre de la Partie D(2) du Projet	610 000	100 % des dépenses en devises

<u>Catégorie</u>	<u>Somme Affectée</u> (Exprimée en DTS)	<u>% de</u> <u>Dépenses Financé</u>
7. Refinancement des Avances	870 000	Montants dus au titre de la Section 2.02(b)
8. Non affecté	1 230 000	
TOTAL =	7 000 000	

* Exprimé en dollars.

2. Aux fins de la présente Annexe:

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays que celui de l'Emprunteur et réglées dans la monnaie de tout pays que celui de l'Emprunteur ; il est entendu toutefois, que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises" ; et

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses réglées dans la monnaie de l'Emprunteur et portant sur des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée :

a) pour régler des dépenses effectuées avant le 16 Février 1982 il est entendu toutefois que des sommes peuvent être retirées au titre des Catégories (1), (2), et (3), pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 1er décembre 1981, le total desdites sommes ne devant pas dépasser la contre-valeur de 300.000 dollars.

b) pour régler des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (5) à moins que la Partie C (1) (b) du Projet ait été achevée de manière jugée satisfaisante par l'OBEMINES et l'Association.

c) pour régler des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (6) au-delà de 250.000 dollars, dans le cas où l'Association aurait déterminé après avoir consulté l'Emprunteur, que les conclusions préliminaires de l'étude, qui doit être exécutée en vertu de la Partie D (1) du Projet ne justifient pas l'achèvement de l'étude dont l'exécution est prévue à la Partie D (2) du Projet.

* Insérer la date de l'approbation par le Conseil.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association; ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été affectuées.

Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépenses effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté

de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : a) d'assurer la formation du personnel béninois qui participera au Programme de Mise en Valeur du Gisement Pétrolifère de Sémè ; b) de renforcer l'OBEMINES afin qu'il suive de manière satisfaisante les opérations en cours sur le gisement pétrolifère de Sémè, et les futures activités d'exploration ; c) d'aider l'Emprunteur à promouvoir l'exploration ; et d) d'étudier la faisabilité d'une méthode de récupération secondaire pour le gisement pétrolifère de Sémè.

Partie A : Programme de Formation

- 1) Construction, équipement en mobilier et en matériel d'un centre de formation du pétrole.
- 2) Création et exécution d'un programme de formation professionnelle (théorique et sur la tas) pour le personnel béninois.

Partie B : Formation des cadres

Former deux géologues, deux géophysiciens, un économiste et un juriste aux questions techniques, économiques et juridiques liées à l'exploration et à la mise en valeur du pétrole.

Partie C : Promotion de l'exploration pétrolière

- 1) a) Examiner et interpréter les données géophysiques et géologiques;
 - b) préparer un programme de futures études sismiques dans les eaux territoriales de l'Emprunteur, superviser la partie C(2) du Projet et rejouer les enregistrements des données sismiques existantes ;
 - c) intéresser les compagnies pétrolières à l'exploration de nouveaux périmètres et négocier des contrats d'exploration avec lesdites compagnies ; et
 - d) surveiller les activités d'exploration des compagnies pétrolières avec lesquelles des contrats d'exploration ont été passés.
- 2) Une étude sismique en mer sur environ 1 400 Km linéaires.
 - 3) a) Réviser le code du pétrole et y apporter les modifications appropriées à la lumière des méthodes qui ont actuellement cours dans l'industrie pétrolière;
 - b) préparer un accord modèle d'exploration pétrolière, et
 - c) négocier des accords d'exploration pétrolière.

Partie D : Etudes d'Ingénierie

- (1) Une étude de comportement des gisements destinée à déterminer la faisabilité d'une récupération secondaire (par injection d'eau) pour le gisement pétrolifère de Sèmè.
- (2) Ingénierie détaillée d'une plate-forme d'injection d'eau et des installations y afférentes pour le gisement pétrolifère de Sèmè.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 Décembre 1983.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans la dernière édition des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général sur la passation des marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; l'Association fait publier ledit avis général de manière à donner aux soumissionnaires éventuels le temps de

présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à l'approvisionnement en fournitures à l'issue d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine ou dans le commerce des fournitures faisant l'objet de ladite offre; ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre; et iii) le coût du fret intérieur et les dépenses afférentes à la livraison de fournitures sur les lieux de leur utilisation ou de leur installation sont inclus.

B. Préférence Accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin, peuvent se voir accorder une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants :

- 1) Groupe A : les offres portant sur des fournitures fabriquées au Bénin, si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Association, que le coût de fabrication desdites fournitures comprend une valeur ajoutée au Bénin égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.
- 2) Groupe B: toutes les autres offres d'origine locale.
- 3) Groupe C: les offres portant sur toutes les autres fournitures.

3. Afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse, on procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de autres droits d'importation ainsi que de toute taxe sur les

ventes ou analogue perçue lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A ou celle du Groupe B; ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A ; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix c.a.f. des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant . égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution; sinon c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

C. Autres Procédures de Passation des Marchés

Les marchés de matériel de formation et relatifs au Centre de formation dont le coût est estimé à la contre-valeur de 150 000 dollars au maximum, peuvent être attribués par un appel d'offres international restreint, après demandes de prix à au moins trois fournisseurs sérieux. L'appel d'offres international restreint se fait selon des procédures compatibles avec celles qui sont énoncées dans la Partie A des Directives, à cela près qu'aucun avis d'appel d'offres n'est exigé et qu'aucune marge de préférence nationale ou régionale n'est concédée aux entrepreneurs.

D. Examen par l'Association des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés :

Pour tout marché de fournitures et de services dont le coût estimatif est supérieur à la contre-valeur de 150 000 dollars :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement

demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les Directives, ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son opinion.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

3. Avant d'approuver toute modification ou dérogation importante aux conditions d'un marché, ou d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner toute instruction de modification dudit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui auraient pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 15 % du prix initial, l'Emprunteur informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction envisagée en exposant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que la proposition ne serait pas compatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.